

**CONSEIL COMMUNAL
GLAND**

Extrait de procès-verbal de la séance de Conseil communal du jeudi 15 novembre 2012

Présidence: M. Michael ROHRER

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu le préavis municipal N° 29 relatif au nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet;
- ouï le rapport de la Commission des Finances;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide

- I. d'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et ses amendements concernant les articles suivants:
- 4, al.2 Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières *et des objets réutilisables*.
- 4, al.7 Elle informe et conseille la population et les entreprises sur les questions relatives aux déchets *et prend, lors de la 1^{ère} année de l'entrée en vigueur du Règlement, toutes les mesures utiles pour les aider dans cette tâche (notamment des formations et des achats groupés de matériel)*. ~~Elle les informe sur les mesures qu'elle met en place.~~
- 6, al.4^a nouveau *Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients, à leurs frais, dans la mesure où le droit fédéral le prévoit, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment, notamment pour le tri des emballages, du papier, du verre, des métaux, du plastique et du PET. Elle veille à ce que les conteneurs soient inaccessibles les dimanches et dès 20h. les autres jours.*
- 6, al.6 Les entreprises ~~peuvent être tenues~~ ~~sont tenues~~ d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et ~~avec leur accord,~~ les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

7, al.2 *Tous les immeubles doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les propriétaires sont tenus d'acquérir les conteneurs nécessaires à la collecte séparée des déchets incinérables et valorisables ramassés en porte-à-porte. Si un immeuble ne peut être équipé ou si le coût d'un tel équipement s'avère disproportionné, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire, totalement ou partiellement aux conditions qu'elle fixe. Dans ce cas, les occupants et usagers de l'immeuble restent tenus de respecter les autres dispositions du présent règlement et les directives municipales. Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.*

7, al.3 nouveau *Des écopoints communaux performants seront progressivement mis à disposition dans chaque quartier en complément de la déchèterie pour faciliter le tri de proximité.*

7, al.4 nouveau *Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.*

11, B al.1 *120 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant dès qu'il atteint l'année de ses 18 ans ou pour les jeunes en formation (étudiants et apprentis) dès l'année des 25 ans.*

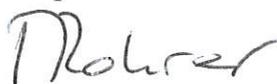
11, C al.3 nouveau *En cas de naissance, lors de l'inscription au Contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement à l'Administration communale 160 sacs taxés de 17 litres ou 80 sacs taxés de 35 litres pour chaque enfant pour l'année de naissance.*

- II. d'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013;
- III. d'annuler tous les précédents règlements concernant la gestion des déchets et la couverture des frais y relatifs.

Le délai référendaire de 20 jours court dès la publication de l'approbation cantonale dans la FAO.

Pour le bureau du Conseil communal

Le président:



Michael Rohrer



La secrétaire:



Mireille Tacheron